

Arrêt

n° 55 566 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION et par Me M.-C. FRERE loco Me A. BELAMRI, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine rom, originaire de Kosovo Polje (République du Kosovo). Deux mois après les premiers bombardements au Kosovo, de mars à juin 1999, vous auriez quitté le Kosovo et seriez allé à Mladenovac, République de Serbie. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 6 novembre 2007, accompagné de votre épouse, madame [B. E.J], vous auriez quitté Mladenovac pour la Belgique où vous seriez arrivé le 8 novembre 2007. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Deux mois après les premiers bombardements de l'OTAN, à savoir de mars à juin 1999, votre père aurait été emmené par la police serbe pour participer à la guerre et y aurait perdu la vie. Quelques jours après, en raison de la situation générale au pays- à savoir l'état de guerre-, vous auriez quitté le Kosovo par voie ferroviaire pour la Serbie. Pendant le voyage, dans le déferlement de la foule, vous vous seriez éloigné de votre famille (votre mère, vos 4 frères et 5 soeurs) et n'auriez plus eu de leur nouvelle depuis. Vous auriez, par hasard, rencontré votre tante paternelle à Leposavic (République du Kosovo) et auriez voyagé avec elle jusqu'à Mladenovac où vous auriez cohabité avec elle jusqu'à votre mariage en 2005.

La même année, à savoir en 2005, vous auriez rencontré un de vos voisins du Kosovo, qui aurait quitté le Kosovo suite à des problèmes avec des Albanais. Ce dernier vous aurait expliqué que l'UCK (Armée de Libération du Kosovo, armée albanaise) serait à la recherche de vos frères et de la vôtre, et ce depuis 2001 en raison des crimes commis par votre père contre les Albanais du Kosovo pendant la guerre.

Vous ne seriez pas retourné au Kosovo entre 1999 et 2007.

A Mladenovac, vous auriez récupéré (informellement) de la ferraille dans les déchets et en auriez fait le commerce pour pourvoir à vos besoins et économiser le coût de votre voyage vers la Belgique.

Durant votre séjour en Serbie, votre épouse et vous auriez régulièrement été importunés et maltraités par la population serbe en raison de votre provenance du Kosovo et de votre origine rom.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre origine kosovare alléguée, il convient de relever plusieurs éléments.

*D'une part, constatons que lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de votre origine kosovare, sur laquelle vous fondez votre demande d'asile. En effet, vous dites être originaire de Kosovo Polje et y avoir résidé jusqu'à votre départ pour la Serbie en 1999, à savoir jusqu'à l'âge de 14 ans (votre audition au CGRA du 14/07/2008, pp 2 et 3). Toutefois, le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant votre ville natale et de résidence ne permet pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ainsi, interrogé à propos de la topographie de Kosovo Polje, vous dites qu'il y a des champs et des montées (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 9) et sur les 5 noms de villages avoisinants Kosovo Polje une seule de vos réponses est correctes (*ibidem* p. 8). Interrogé, ensuite, de manière générale à propos de votre quartier, vous répondez simplement qu'il s'agit d'un quartier (*ibidem* p. 10). De même, à propos de vos activités quotidiennes et de vos sorties, vous vous contentez de dire que vous jouiez avec vos amis, mangiez et dormiez (pp 8 et 10 de votre audition au CGRA du 2/09/2008). En outre, vos propos - trop générales - concernant votre vécu pendant la guerre, ne permettent également pas de conclure à votre présence effective au Kosovo pendant ladite période tel que vous le prétendez (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 9). A ce sujet, vous citez les bombardements, le départ de la population Rom, que vous restiez à votre domicile et dans votre cour (*ibidem* p. 9). Vous avez justifié votre méconnaissance à propos de votre commune, quartier nataux et vécu en invoquant votre jeune âge (*ibidem* p. 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part vous déclarez être né Kosovo et y avoir vécu jusqu'en 1999, et d'autre part ces informations – élémentaires - portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Soulignons que votre jeune âge, à savoir l'âge de 14 ans, au moment des faits ne vous dispense pas de connaître et de vous souvenir d'informations de base vous concernant : votre vécu au quotidien, informations quelles qu'elles soient concernant votre quartier, et votre vécu pendant la guerre.*

D'autre part, il convient également de faire quelques griefs des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre origine kosovare alléguée. Ainsi, l'acte de naissance et l'attestation de nationalité délivrés par la République de Serbie ne satisfont pas aux caractéristiques d'authenticité de ceux délivrés par les autorités administratives de Nis (République de Serbie), selon les

informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe à la présente. En effet, les documents que vous déposez sont manuscrits ; procédure étrangère à la pratique d'usage des autorités administratives serbes. De même, votre acte de nationalité est pour une partie dactylographié et pour l'autre, complétée à la main. Notons en outre que ces documents sont des copies de documents faxés (audition au CGRA du 2/9/208, p. 7). Dans ces conditions, aucune valeur probante ne peut être accordée auxdits documents. Au vu des éléments développés ci-dessus, votre origine kosovare n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Toujours à ce sujet, et au surplus, vos déclarations à propos de l'obtention de ces documents sont en contradictions avec celle de votre épouse. En effet, vous déclarez vous être déplacé à deux reprises à "Niska Banja, commune kosovare, Nis" (sic) (République de Serbie) : une première fois pour introduire la demande et une seconde fois pour les retirer (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 6). Or, votre épouse déclare que vous vous seriez rendu au Kosovo à une seule reprise pour obtenir ces documents (son audition au CGRA du 22/08/2008, p. 8). Confrontée à ces propos contradictoires portant sur le lieu et le nombre de déplacements pour l'obtention desdits documents, elle s'est contentée de répondre que vous vous seriez déplacé afin d'obtenir les documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et une attestation de nationalité (ibidem p. 8). Cette contradiction renforce le doute émis supra quant à l'authenticité de ces documents et partant, de votre origine kosovare alléguée.

Enfin, nous relevons deux contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général portant sur les circonstances de votre départ du Kosovo en 1999 et de votre rencontre ; contradictions qui ruinent vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir fui le Kosovo en compagnie de votre famille, à savoir votre mère, vos frères et soeurs (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 3). Or, votre épouse déclare avoir quitté le Kosovo en 1999, en compagnie de sa mère, son père, son frère et vous (son audition au CGRA du 22/09/2008, p. 4). Confrontée à vos déclarations, elle s'est contentée de maintenir ses propres déclarations (ibidem pp 3 et 4).

De même, vous expliquez avoir rencontré, pour la première fois, votre épouse à Mladenovac dans les baraqués, 6 à 7 mois avant votre mariage (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 5). Or, votre épouse déclare que - elle et vous - vous vous connaîtriez depuis Kosovo Polje et avez commencé une relation en Serbie (son audition au CGRA du 22/09/2008, p. 3). Convie à expliquer ces propos contradictoires entre vos déclarations et les siennes portant sur le lieu et la date de votre rencontre, elle n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante, se contentant de maintenir ses déclarations (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p. 3).

Les explications qu'elle a fournies ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas d'écluder ces contradictions portant sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies. Dès lors, elles empêchent d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations.

Ensuite, vous affirmez avoir résidé à Mladenovac (République de Serbie) de 1999 à 2007, à savoir pendant 8 ans (votre audition au CGRA du 14/07/2008, pp 2 et 3). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser le code postal de Mladenovac et n'avez pas été en mesure de donner le nom de votre commune/quartier de résidence car cela ne vous aurait pas intéressé (ibidem p. 5). Vous n'avez pu citer le nom de rues et quartiers avoisinant les vôtres (ibidem pp 6 et 7). Invité à citer le nom de rues et quartier avoisinants votre lieu de résidence, vous avez invoqué zézayer et n'avez été en mesure de citer que trois noms de villes à proximité de Mladenovac dont seules deux sont corrects (ibidem p. 7). Parmi ces deux villes que vous avez cité, notons que l'une, à savoir Belgrade, capitale de la République de Serbie, n'est pas localisée à proximité de Mladenovac mais bien plus au nord de la République. En outre, remarquons que vous ne fournissez aucun document de nature à attester votre séjour à Mladenovac (République de Serbie). Dans ces conditions, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments attestant de votre présence et séjour effectifs à Mladenovac. Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez effectivement vécu en Serbie entre 1999 et 2007.

A ce sujet, nous relevons également des contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général; contradictions portant sur votre vécu et les problèmes que vous auriez rencontrés à Mladenovac.

Premièrement, vous déclarez ignorer si votre épouse aurait rencontré des problèmes à titre personnel, laquelle ne vous aurait jamais fait part de tels problèmes (votre audition au CGRA du 02/09/2008, p. 11). Or, votre épouse affirme que vous l'auriez interrogée à propos des blessures que vous auriez constatées sur son visage et vous avoir relaté les deux agressions personnelles à votre domicile qu'elle aurait subies en votre absence (audition de votre épouse au CGRA du 22/9/2008, pp 8 et 9). Convie à s'expliquer à propos de cette contradiction entre vos déclarations et les siennes, elle s'est contentée de maintenir ses déclarations, à savoir qu'elle vous aurait fait part de ces deux agressions (*ibidem* p. 9).

Deuxièmement, vous déclarez avoir reçu de l'aide alimentaire d'une association humanitaire et ce jusqu'en 2006 (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 4 et du 2/09/2008, p. 10). Selon votre épouse, vous n'auriez pas eu droit à cet aide alimentaire à partir de votre mariage, à savoir à partir de ses 15 ans (depuis +/- 2000) (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p. 9). Confrontée à ces propos contradictoires, elle s'est contentée de maintenir ses déclarations (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p.9).

Troisièmement, vous expliquez que D., à qui vous auriez vendu la ferraille que vous auriez ramassé, se serait présenté à votre domicile hebdomadairement et que votre épouse l'aurait vu (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 10). Lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a déclaré ne pas avoir vu D. et que ce dernier ne se serait jamais présenté à votre domicile. Confrontée à ces propos contradictoires, elle s'est contentée encore une fois de maintenir ses déclarations (son audition au CGRA du 22/09/2008, p.11).

L'ensemble des explications fournies par votre épouse ne permet pas d'élucider ces contradictions dans la mesure où elle se contente de maintenir ses propres déclarations. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies et elles portent atteinte à la crédibilité des éléments avancés à la base de votre demande d'asile dans la mesure où elles portent sur des faits essentiels que vous auriez personnellement vécus et non sur des détails, à savoir votre séjour à Mladenovac entre 1999 et 2007 et les problèmes que vous y auriez rencontrés (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 11 et du 2/09/2008, p. 2).0

L'ensemble des éléments développés supra empêche d'accorder foi à vos déclarations et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1950.

Quoiqu'il en soit, à supposer que vous soyez de nationalité kosovare et / ou serbe, au vu de l'absence de crédibilité relative aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport au Kosovo ou par rapport à la Serbie.

Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation et une carte de membre de Romano Dzuvdipe – organisation Rom en Belgique-, un acte de naissance de votre fils et sa carte de vaccination, délivrés en Belgique. Ces documents – attestant de votre identité, de votre nationalité, de votre adhésion à un organisation Rom, et les soins prodigués à votre enfant - ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine rom et originaire de Kosovo Polje (République du Kosovo). Pendant la guerre du Kosovo, de mars à juin 1999, vous auriez quitté le

Kosovo et seriez allée à Mladenovac (République de Serbie). Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 6 novembre 2007, accompagnée de votre époux, monsieur [B. A.], vous auriez quitté Mladenovac pour la Belgique où vous seriez arrivée le 8 novembre 2007. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

A titre personnel, vous déclarez que lors des bombardements au Kosovo, de mars à juin 1999, votre père aurait été emmené par l'armée serbe pour participer à la guerre et y aurait perdu la vie. Lors du départ massif des Albanais et en raison de la situation de guerre au Kosovo, vous auriez quitté le Kosovo et seriez allée à Mladenovac. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pour le reste, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [B. A.], et invoquez les mêmes faits, à savoir que vous auriez été importunée et battue à votre domicile de Mladenovac par des Serbes en raison de votre origine kosovare et de votre origine rom (votre audition au CGRA du 22 septembre 2008, pages 9 à 11).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'il appert de vos déclarations deux contradictions internes à vos déclarations ; contradictions portant sur des faits que vous auriez personnellement vécus, à savoir votre départ du Kosovo en 1999 et la disparition de votre mère.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 22 septembre 2008, vous déclarez dans un premier temps, avoir quitté le Kosovo uniquement en compagnie de votre oncle paternel (p. 2). Puis, vous affirmez être partie avec votre oncle paternel, votre mère, votre frère et votre époux (p. 4). Confrontée à vos propos contradictoires, vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations, à savoir être partie en compagnie de votre oncle, votre mère, votre frère et époux (p.4).

*De même, vous soutenez ne plus avoir de nouvelles de votre mère et de votre frère depuis le jour où ils seraient sortis faire des courses (*ibidem* p. 2). Vous expliquez qu'ils seraient sortis à Kosovo Polje, deux ou trois jours après que votre père aurait été emmené par les autorités serbes (*ibidem* p. 2). Lors de la même audition, vous déclarez qu'elle et votre frère seraient partis faire une course à Mladenovac et y auraient disparu (*ibidem* p. 4). Confrontée à vos déclarations contradictoires concernant le lieu où votre famille aurait disparu, vous avez maintenu vos dernières déclarations (*ibidem* p. 7).*

Les explications que vous fournissez afin d'élucider ces propos contradictoires ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations. Ces contradictions doivent donc être maintenues comme établies car elles portent sur des faits que vous déclarez avoir personnellement vécus. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos portant sur votre départ du Kosovo.

Pour le reste, vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre époux, monsieur [B. A.]. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en arguant, entre autre, de contradictions entre vos déclarations respectives. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre origine kosovare alléguée, il convient de relever plusieurs éléments.

D'une part, constatons que lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de votre origine kosovare, sur laquelle vous fondez votre demande d'asile. En effet, vous dites être originaire de Kosovo Polje et y avoir résidé jusqu'à votre départ pour la Serbie en 1999, à savoir jusqu'à l'âge de 14 ans (votre audition au CGRA du 14/07/2008, pp 2 et 3). Toutefois,

le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant votre ville natale et de résidence ne permet pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ainsi, interrogé à propos de la topographie de Kosovo Polje, vous dites qu'il y a des champs et des montées (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 9) et sur les 5 noms de villages avoisinants Kosovo Polje une seule de vos réponses est correctes (ibidem p. 8). Interrogé, ensuite, de manière générale à propos de votre quartier, vous répondez simplement qu'il s'agit d'un quartier (ibidem p. 10). De même, à propos de vos activités quotidiennes et de vos sorties, vous vous contentez de dire que vous jouiez avec vos amis, mangiez et dormiez (pp 8 et 10 de votre audition au CGRA du 2/09/2008). En outre, vos propos - trop générales - concernant votre vécu pendant la guerre, ne permettent également pas de conclure à votre présence effective au Kosovo pendant ladite période tel que vous le prétendez (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 9). A ce sujet, vous citez les bombardements, le départ de la population Rom, que vous restiez à votre domicile et dans votre cour (ibidem p. 9). Vous avez justifié votre méconnaissance à propos de votre commune, quartier nataux et vécu en invoquant votre jeune âge (ibidem p. 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part vous déclarez être né Kosovo et y avoir vécu jusqu'en 1999, et d'autre part ces informations – élémentaires - portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Soulignons que votre jeune âge, à savoir l'âge de 14 ans, au moment des faits ne vous dispense pas de connaître et de vous souvenir d'informations de base vous concernant : votre vécu au quotidien, informations quelles qu'elles soient concernant votre quartier, et votre vécu pendant la guerre.

D'autre part, il convient également de faire quelques griefs des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre origine kosovare alléguée. Ainsi, l'acte de naissance et l'attestation de nationalité délivrés par la République de Serbie ne satisfont pas aux caractéristiques d'authenticité de ceux délivrés par les autorités administratives de Nis (République de Serbie), selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente. En effet, les documents que vous déposez sont manuscrits ; procédure étrangère à la pratique d'usage des autorités administratives serbes. De même, votre acte de nationalité est pour une partie dactylographié et pour l'autre, complétée à la main. Notons en outre que ces documents sont des copies de documents faxés (audition au CGRA du 2/09/2008, p. 7). Dans ces conditions, aucune valeur probante ne peut être accordée auxdits documents. Au vu des éléments développés ci-dessus, votre origine kosovare n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Toujours à ce sujet, et au surplus, vos déclarations à propos de l'obtention de ces documents sont en contradictions avec celle de votre épouse. En effet, vous déclarez vous être déplacé à deux reprises à "Niska Banja, commune kosovare, Nis" (sic) (République de Serbie) : une première fois pour introduire la demande et une seconde fois pour les retirer (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 6). Or, votre épouse déclare que vous vous seriez rendu au Kosovo à une seule reprise pour obtenir ces documents (son audition au CGRA du 22/08/2008, p. 8). Confrontée à ces propos contradictoires portant sur le lieu et le nombre de déplacements pour l'obtention desdits documents, elle s'est contentée de répondre que vous vous seriez déplacé afin d'obtenir les documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et une attestation de nationalité (ibidem p. 8). Cette contradiction renforce le doute émis supra quant à l'authenticité de ces documents et partant, de votre origine kosovare alléguée.

Enfin, nous relevons deux contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général portant sur les circonstances de votre départ du Kosovo en 1999 et de votre rencontre ; contradictions qui ruinent vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir fui le Kosovo en compagnie de votre famille, à savoir votre mère, vos frères et soeurs (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 3). Or, votre épouse déclare avoir quitté le Kosovo en 1999, en compagnie de sa mère, son père, son frère et vous (son audition au CGRA du 22/09/2008, p. 4). Confrontée à vos déclarations, elle s'est contentée de maintenir ses propres déclarations (ibidem pp 3 et 4).

De même, vous expliquez avoir rencontré, pour la première fois, votre épouse à Mladenovac dans les baraqués, 6 à 7 mois avant votre mariage (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 5). Or, votre épouse déclare que - elle et vous - vous vous connaîtiez depuis Kosovo Polje et avez commencé une relation en Serbie (son audition au CGRA du 22/09/2008, p. 3). Convie à expliquer ces propos contradictoires entre vos déclarations et les siennes portant sur le lieu et la date de votre rencontre, elle

n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante, se contentant de maintenir ses déclarations (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p. 3).

Les explications qu'elle a fournies ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas d'écluder ces contradictions portant sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies. Dès lors, elles empêchent d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations.

Ensuite, vous affirmez avoir résidé à Mladenovac (République de Serbie) de 1999 à 2007, à savoir pendant 8 ans (votre audition au CGRA du 14/07/2008, pp 2 et 3). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser le code postal de Mladenovac et n'avez pas été en mesure de donner le nom de votre commune/quartier de résidence car cela ne vous aurait pas intéressé (ibidem p. 5). Vous n'avez pu citer le nom de rues et quartiers avoisinant les vôtres (ibidem pp 6 et 7). Invité à citer le nom de rues et quartier avoisinants votre lieu de résidence, vous avez invoqué zézayer et n'avez été en mesure de citer que trois noms de villes à proximité de Mladenovac dont seules deux sont corrects (ibidem p. 7). Parmi ces deux villes que vous avez cité, notons que l'une, à savoir Belgrade, capitale de la République de Serbie, n'est pas localisée à proximité de Mladenovac mais bien plus au nord de la République. En outre, remarquons que vous ne fournissez aucun document de nature à attester votre séjour à Mladenovac (République de Serbie). Dans ces conditions, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments attestant de votre présence et séjour effectifs à Mladenovac. Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez effectivement vécu en Serbie entre 1999 et 2007.

A ce sujet, nous relevons également des contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général; contradictions portant sur votre vécu et les problèmes que vous auriez rencontrés à Mladenovac.

Premièrement, vous déclarez ignorer si votre épouse aurait rencontré des problèmes à titre personnel, laquelle ne vous aurait jamais fait part de tels problèmes (votre audition au CGRA du 02/09/2008, p. 11). Or, votre épouse affirme que vous l'auriez interrogée à propos des blessures que vous auriez constatées sur son visage et vous avoir relaté les deux agressions personnelles à votre domicile qu'elle aurait subies en votre absence (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, pp 8 et 9). Conviee à s'expliquer à propos de cette contradiction entre vos déclarations et les siennes, elle s'est contentée de maintenir ses déclarations, à savoir qu'elle vous aurait fait part de ces deux agressions (ibidem p. 9).

Deuxièmement, vous déclarez avoir reçu de l'aide alimentaire d'une association humanitaire et ce jusqu'en 2006 (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 4 et du 2/09/2008, p. 10). Selon votre épouse, vous n'auriez pas eu droit à cet aide alimentaire à partir de votre mariage, à savoir à partir de ses 15 ans (depuis +/- 2000) (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p. 9). Confrontée à ces propos contradictoires, elle s'est contentée de maintenir ses déclarations (audition de votre épouse au CGRA du 22/09/2008, p.9).

Troisièmement, vous expliquez que D., à qui vous auriez vendu la ferraille que vous auriez ramassé, se serait présenté à votre domicile hebdomadairement et que votre épouse l'aurait vu (votre audition au CGRA du 2/09/2008, p. 10). Lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a déclaré ne pas avoir vu D. et que ce dernier ne se serait jamais présenté à votre domicile. Confrontée à ces propos contradictoires, elle s'est contentée encore une fois de maintenir ses déclarations (son audition au CGRA du 22/09/2008, p.11).

L'ensemble des explications fournies par votre épouse ne permet pas d'élucider ces contradictions dans la mesure où elle se contente de maintenir ses propres déclarations. Partant, ces contradictions doivent être considérées comme établies et elles portent atteinte à la crédibilité des éléments avancés à la base de votre demande d'asile dans la mesure où elles portent sur des faits essentiels que vous auriez personnellement vécus et non sur des détails, à savoir votre séjour à Mladenovac entre 1999 et 2007 et les problèmes que vous y auriez rencontrés (votre audition au CGRA du 14/07/2008, p. 11 et du 2/09/2008, p. 2).

L'ensemble des éléments développés supra empêche d'accorder foi à vos déclarations et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1950.

Quoiqu'il en soit, à supposer que vous soyez de nationalité kosovare et / ou serbe, au vu de l'absence de crédibilité relative aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport au Kosovo ou par rapport à la Serbie.

Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation et une carte de membre de Romano Dzuvdipe – organisation Rom en Belgique-, un acte de naissance de votre fils et sa carte de vaccination, délivrés en Belgique. Ces documents – attestant de votre identité, de votre nationalité, de votre adhésion à un organisation Rom, et les soins prodigués à votre enfant - ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconSIDéRer difféREmment les éléments en exposés ci-dessus."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le document que vous avez déposé à votre dossier à l'appui de vos déclarations, à savoir une carte de membre de Romano Dzuvdipe – organisation Rom en Belgique, n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconSIDéRer difféREmment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes fournissent divers rapports internationaux sur la situation des roms au Kosovo, les cartes PRYK des requérants, la carte d'identité serbe de la seconde requérante (ci-après dénommée « la requérante ») ainsi que la copie du passeport du premier requérant (ci-après dénommé « le requérant »).

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par les requérants satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Tout d'abord, le Conseil observe que les requérants déclarent être d'origine kosovare et déposent divers documents de nature à démontrer leur nationalité. Il estime que les motifs des décisions attaquées ne permettent pas de considérer que les requérants ne possèdent pas cette nationalité. En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations élémentaires permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de son origine kosovare, le Conseil estime que les méconnaissances du requérant au sujet de sa ville natale et de résidence peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment où il a quitté cette ville ainsi que par la circonstance qu'il s'agit d'une situation qu'il a connu il y a plus de dix ans. Le Conseil considère également que les motifs de la décision querellée liés aux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs déclarations concernant leur origine ne sont pas suffisants et que ces documents peuvent légitimement venir à l'appui des déclarations des requérants au sujet de leur nationalité.

4.4. Ensuite, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil observe que le requérant avoue avoir fait de fausses déclarations devant la partie défenderesse et ce notamment en ce qui concerne son séjour en Italie entre 1999 et 2006. Il apparaît que les requérants ont livré des déclarations mensongères à la partie défenderesse et qu'ils ont modifié leurs dépositions concernant des points essentiels de leur récit. Le Conseil estime dès lors qu'une exigence accrue en termes d'établissement des faits s'impose aux

requérants. Or, en l'espèce, les déclarations des parties requérantes et les pièces déposées par celles-ci ne répondent pas à cette exigence.

4.4.1 À la lecture du dossier administratif, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève de nombreuses contradictions dans les déclarations respectives des requérants. Interrogés à l'audience à ce sujet, les requérants tiennent une nouvelle fois des propos divergents. Dès lors, aucun crédit ne peut leur être accordé.

4.4.1.1. En effet, le requérant déclare à l'audience avoir connu sa compagne en février 2007 et soutient qu'ils ne se connaissaient pas auparavant. Toutefois, lors de son audition au Commissariat général, la requérante affirme avoir quitté le Kosovo en 1999 en compagnie de sa famille et du requérant (rapport d'audition au Commissariat général du 22 septembre 2008, p.4) tandis que le requérant déclare avoir quitté le Kosovo en compagnie de sa famille uniquement et avoir connue la requérante en Serbie six à sept mois avant leur mariage en 2005 (rapport d'audition au Commissariat général du 22 septembre 2008, p.5). En outre, en termes de requête, les requérants affirment s'être rencontrés en 2006.

4.4.1.2. A l'audience, il déclare encore s'être marié traditionnellement le mois de leur rencontre, à savoir en février 2007, et ne pas avoir officialisé ce mariage. Cependant, en termes de requête, ils affirment s'être mariés traditionnellement en 2006 et avoir officialisé ce mariage à la commune de Nis en mars 2007.

4.4.1.3. Enfin, à l'audience, après avoir déclaré s'être rendu trois à quatre jours au Kosovo en mars 2007 après son séjour en Italie, le requérant affirme ne pas être retourné au Kosovo après son séjour en Italie.

4.4.2. Les documents fournis en termes de requête ne permettent pas d'avantage de rétablir la crédibilité défaillante des récits des requérants.

4.4.2.1. En effet, en ce qui concerne les rapports internationaux, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis ces persécutions. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils craignent avec raison d'être soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.4.2.2. Quant à la carte d'identité de la requérante, aux cartes PRYK des requérants et au passeport du requérant, s'ils fournissent un indice au sujet de la nationalité et de l'identité des requérants, ils ne sont pas de nature à étayer leurs déclarations.

4.5. Enfin, l'absence de crédibilité des déclarations des requérants ne peut dispenser le Conseil de s'interroger sur l'existence d'une éventuelle crainte de persécution. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.6. Eu égard à ces éléments, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays* »

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérant encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE